Département de la Haute-Saône

Tribunal Administratif
de Besançon

# Commune de ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS

**ENQUETE PUBLIQUE n° E20000053**
**du 29 janvier 2021 au 1er mars 2021**

## REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

# Rapport, conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur

*Virginie HABERT*
*Commissaire-enquêteur*

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ..... 5

1. Généralités. ..... 6

1.1. Objet de l'enquête publique. ..... 6
1.2. Connaissance du maître d'ouvrage. ..... 6
1.3. Présentation du lieu de l'opération. ..... 7
1.4. Présentation détaillée des caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement. ..... 12
1.5. Synthèse du chapitre 1. ..... 19

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique. ..... 20

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur. ..... 20
2.2. Organisation de l'enquête publique. ..... 21
2.3. Composition et pertinence du dossier d'enquête publique. ..... 21
2.4. Concertation préalable. ..... 22
2.5. Durée de l'enquête publique. ..... 23
2.6. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements. ..... 23
2.7. Mesures de publicité. ..... 24
2.8. Permanences du commissaire enquêteur. ..... 25
2.9. Réunions d'information et d'échanges. ..... 25
2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique. ..... 26
2.11. Synthèse du chapitre 2. ..... 26

3. Analyse des observations. ..... 26

3.1. Bilan de l'enquête publique. ..... 26
3.2. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas. ..... 26
3.3. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse. ..... 28
3.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage. ..... 28
3.5. Analyse chronologique des observations. ..... 28
3.6. Synthèse du chapitre 3. ..... 32

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ..... 34

1. Conclusions motivées. ..... 35

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête. ..... 35
1.2. Quant à la régularité de la procédure. ..... 35
1.3. Quant aux enjeux du projet. ..... 36
1.4. Quant aux observations émises par les personnes publiques consultées et la population. ..... 37
1.5. Conclusion générale. ..... 38

2. Avis du commissaire-enquêteur. ..... 39

ANNEXES ..... 40

**Procès-verbal de synthèse des observations du public**

**Réponses de la CCPMC au procès-verbal de synthèse**

# Commune de ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS

**ENQUETE PUBLIQUE n° E20000053**
**du 29 janvier 2021 au 1er mars 2021**

## REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

***Première partie :***
***Rapport du commissaire-enquêteur***

# 1. GENERALITES.

## 1.1. *Objet de l'enquête publique.*

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Cette délimitation permet à la fois l'organisation spatiale du service d'assainissement et la clarification des obligations locales.

Le zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers a été approuvé en 2008 par l'ancienne communauté de communes du Pays de Montbozon : les deux villages, Roche-sur Linotte et Sorans-les-Cordiers, étaient classés en assainissement collectif, et le reste de la commune était classé en assainissement non collectif.

A la demande de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers (délibérations du conseil municipal du 11 septembre 2015 et du 15 novembre 2019) qui ne souhaite plus s'engager dans la mise en place d'un assainissement non collectif en raison du coût élevé et des incertitudes quant aux possibilités de subventions, la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) a engagé, par délibération du 2 mai 2018, la révision du zonage d'assainissement.
Par délibération du 23 septembre 2020, après validation par le conseil municipal de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, la CCPMC a arrêté le projet de zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers et a lancé la procédure d'enquête publique.

Conformément au code de l'environnement, cette enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet de zonage d'assainissement retenu, d'assurer la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Elle doit permettre à chacun de prendre connaissance de ses obligations et de celles de la collectivité dans les secteurs considérés, et d'exprimer ses demandes, remarques et objections.

## 1.2. *Connaissance du maître d'ouvrage.*

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC), dont fait partie la commune Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, dispose de la compétence *« Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage »* et de la compétence *« Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome (SPANC) comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif ».*
Les communes-membres de la communauté de communes, ont conservé la compétence « assainissement collectif ».
La **maîtrise d'ouvrage du projet de révision du zonage d'assainissement** et l'organisation de la présente enquête publique sont donc assurées par la communauté de communes représentée par sa présidente, Madame Sabrina FLEUROT, élue en 2020.

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois est une structure intercommunale française située dans la région Bourgogne-Franche-Comté et dans le Sud-Est du département de la Haute-Saône. Elle est administrée par un conseil communautaire de 39 membres. Son territoire se situe au centre de l'ancienne région Franche-Comté, et s'étend sur deux entités géographiques différentes : les « Plateaux calcaires de Vesoul » et la « Vallée de l'Ognon ».

La CCPMC couvre 237,62 km$^2$, et regroupe 27 communes. En 2017, elle compte 6 553 habitants, 3 241 logements, 1 237 emplois.

Elle exerce de plein droit les compétences obligatoires ci-dessous :

- ✓ *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Actions de développement économique.*
- ✓ *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.*
- ✓ *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*
- ✓ *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.*

ainsi que les compétences optionnelles suivantes :

- ✓ *Politique du logement et cadre de vie.*
- ✓ *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Voirie d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Assainissement.*
- ✓ *Action sociale d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes*

et les compétences facultatives ci-après :

- ✓ *Recensement et étude du petit patrimoine rural.*
- ✓ *Travaux de rénovation du petit patrimoine rural réalisés dans le cadre des chantiers de jeunes bénévoles.*
- ✓ *Achat du matériel pour le relevé à distance des compteurs d'eau.*
- ✓ *Activités extrascolaires.*
- ✓ *Numérique.*

## *1.3. Présentation du lieu de l'opération.*

### 1.3.1. Spécificités géographiques.

Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers est une commune rurale du Sud de la Haute-Saône située en limite avec le département du Doubs, à 7 km à l'Ouest de Montbozon et à environ 15 km au Sud-Est de Vesoul. Elle est rattachée au canton de Montbozon et située dans l'arrondissement de Vesoul.

Le territoire communal couvre une superficie de 934 ha au niveau des plateaux calcaires de Vesoul.

Il comprend 2 villages, Roche-sur-Linotte et Sorans-les-Cordiers implantés dans la vallée de la Linotte, majoritairement en rive gauche. Le bâti s'est implanté en fond de vallon, le long de la RD 25 qui relie Vy-les-Filain à Larians. Les rues secondaires sont venues ensuite se raccorder à cet axe primaire et structurant de la commune. Deux écarts, « Les Blanchards » et « Les Ages », sont également présents à l'Ouest du territoire ainsi qu'une habitation isolée à l'extrême Sud-Ouest.

### 1.3.2. Réalités économiques et sociales.

➢ *Population.*

| | 1968(*) | 1975(*) | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 | 2017 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Population | 96 | 80 | 78 | 82 | 76 | 73 | 78 | 66 |

*Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales*

Sur la période 1968-2017 la population communale a diminué (- 31 %), avec un forte baisse entre 2012 et 2017 (variation annuelle de la population de -3,3%) pour atteindre **66 habitants en 2017**.

Cette dynamique contraste avec les évolutions démographiques de la communauté de communes (variation annuelle de 0,1% sur la période 2012-2017) et du département (variation annuelle de -0,3% sur la période 2012-2017).

Cette diminution de la population est notamment due à un solde migratoire largement négatif sur la période 2012-2017. Cette récession démographique s'accompagne d'un vieillissement de la population (indice de jeunesse de 0,33).

La taille des ménages diminue pour atteindre 2,03 personnes par ménage en 2017 contre 3,43 en 1968.

➢ *Habitat.*

| | 1968(*) | 1975(*) | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 | 2017 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ensemble** | **32** | **32** | **37** | **37** | **35** | **42** | **43** | **41** |
| Résidences principales | 28 | 25 | 26 | 26 | 27 | 31 | 37 | 32 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 2 | 4 | 8 | 8 | 7 | 7 | 5 | 3 |
| Logements vacants | 2 | 3 | 3 | 3 | 1 | 4 | 1 | 6 |

*Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales.*

En 2017, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers comptait **41 logements** contre 32 en 1968 (+ 9). Il s'agit essentiellement de résidences principales (à hauteur de 78%). Le nombre de logements vacants est proportionnellement élevé (6 logements vacants en 2017).

78% des logements sont des maisons individuelles de 4 pièces et plus, structure typique d'une commune rurale.

La plupart des résidences principales est occupée par leur propriétaire (78%). Il y a toutefois 6 logements locatifs à Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers en 2017, ce qui est assez important pour une petite commune rurale.

➢ *Activités économiques.*

Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers est une commune essentiellement résidentielle. Le pourcentage de la population active à Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers est de 79,5% en 2017, pourcentage en très légère augmentation par rapport à 2012. Le taux de chômage est en nette diminution sur cette même période, mais reste supérieur à celui de la communauté de communes (11,4% contre 8,4%).

Il y a que 12 emplois sur la commune en 2017, pour 31 actifs ayant un emploi résidant à Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers. L'indicateur de concentration d'emploi est non négligeable, et 75% des emplois de la commune (essentiellement agricoles) sont occupés par des habitants de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers. Quelques artisans et petites entreprises sont présents sur la commune. Deux exploitations agricoles ont leur siège sur la commune qui ne compte aucun commerce ni service hormis la mairie.

- *Equipements.*

  - ✓ Eau potable.

    L'adduction en eau potable de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers est assurée en régie par le captage de deux sources (sources du Creux d'Atey et de la Vignotte) situées à l'Ouest du village de Roche, en lisière de forêt. Une autre source, la source des Blanchards, est également captée à l'Ouest la commune et alimente le village d'Ormenans. Ces sources bénéficient de périmètres de protection immédiats et rapprochés qui ne sont concernés par aucune habitation.

    Le dossier d'enquête publique fait état d'une consommation domestique moyenne de 98 l/jour/habitant. La consommation annuelle en eau potable était de 9 858 $m^3$ dont 2 430 $m^3$ de consommation domestique.

  - ✓ Assainissement.

    La commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers ne dispose aujourd'hui d'aucun système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées produites par les immeubles.

    Les villages sont toutefois desservis par plusieurs tronçons de réseaux d'assainissement de type unitaire qui collectent les eaux pluviales et usées. Les eaux collectées se déversent dans la Linotte, en un seul exutoire pour le village de Roche-sur-Linotte, en plusieurs exutoire à Sorans-les-Cordiers, sans passer par un système de traitement collectif. Certaines habitations sont équipées de fosses toutes eaux ou de fosses septiques.

    Les écarts et l'habitation isolée ne possèdent pas de réseaux d'assainissement.

    Le zonage d'assainissement a été approuvé en 2008, il classe les deux villages, excepté les habitations à l'Ouest de la Linotte, en assainissement collectif et le reste de la commune, notamment les écarts (« Les Blanchards », « Les Ages ») et l'habitation isolée, en assainissement non collectif. Cette répartition tient compte des systèmes d'assainissement existants, de l'aptitude et des contraintes des sols et de l'espace, ainsi que du coût des équipements à mettre en place.

    Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place par la CCPMC le 3 octobre 2011.

  - ✓ Ordures ménagères.

    La CCPMC possède la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».
    La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables est assurée par le Syndicat de Collecte des Déchets Ménagers des 2 Rivières.
    Le Syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Elimination et la Valorisation des Ordures Ménagères (SYTEVOM) gère le transfert, le tri et le traitement des déchets.

### 1.3.3. Existants urbanistiques.

➢ *Village et écarts.*

Quatre entités urbaines sont identifiées : les deux villages de Roche-sur-Linotte et Sorans-les-Cordiers implantés dans la vallée de la Linotte, large à fond plat, entourée de coteaux boisés et les deux écarts, « Les Blanchards » et « Les Ages », implantés à l'Ouest sur le plateau calcaire. Une habitation isolée est également présente à l'extrême Sud-Ouest du territoire communal.

*Dynamique d'urbanisation à Roche-sur-Linotte et Sorans-les-Cordiers : bâti construit avant 1980 en jaune, entre 1980 et 2000 en orange, entre 2000 et 2011 en rouge (source : site de la DREAL de Franche-Comté).*

➢ *Documents de planification.*

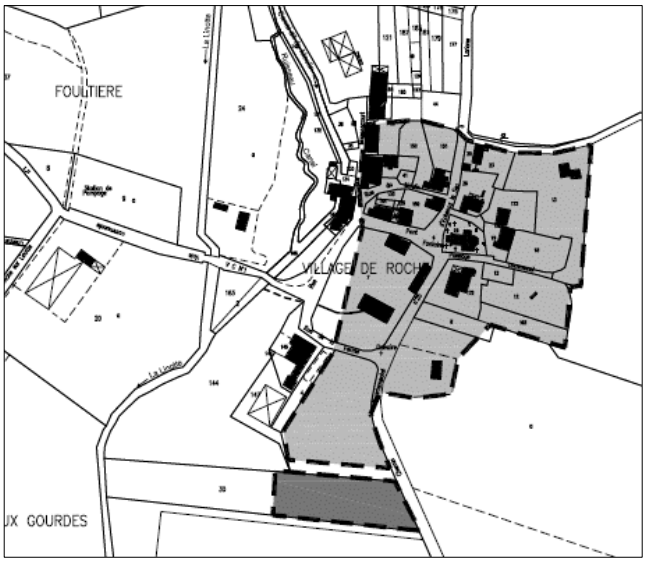


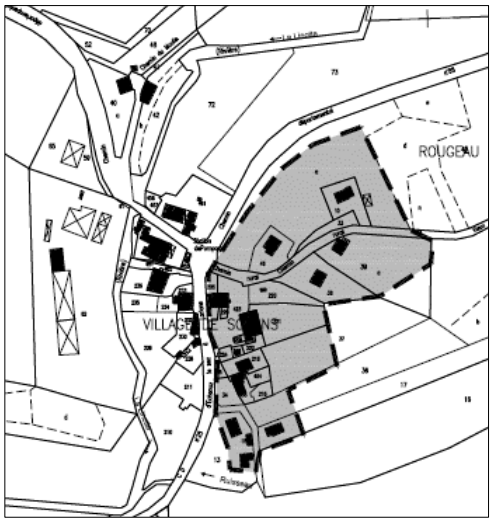

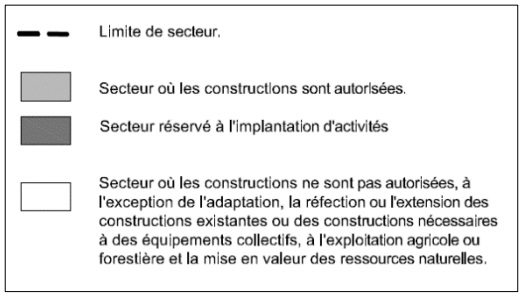


*Extrait de la carte communale de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers : village de Roche-sur-Linotte, village de Sorans-les-Cordiers, écart « les Blanchards » et écart « Les Ages »*

La commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers est dotée d'une carte communale approuvée le 15 février 2011.
Les 4 entités urbaines sont classées en secteurs où les constructions sont autorisées et des possibilités d'extension de l'urbanisation sont prévues : 2,9 hectares pouvant potentiellement accueillir de nouvelles habitations sont définis (dont 2,1 ha en extensif), répartis sur les 2 villages, avec pour objectif l'accueil de 22 nouveaux habitants et 12 nouveaux logements à l'horizon 2020.

La CCPMC a la compétence « document d'urbanisme » et a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 14 décembre 2015. Le projet d'aménagement et de développement durables est en cours d'écriture.

Le territoire communal n'est couvert par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

### 1.3.4. Enjeux environnementaux.

- *Contexte géomorphologique et paysage.*

Le paysage de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers est un paysage à la dominante agricole et forestière. La commune se situe au sein d'une des dépressions qui jalonnent les plateaux de Vesoul, dépression le plus souvent drainée par un cours d'eau, ici la Linotte. Le village de Sorans-les-Cordiers se trouve plus précisément à la confluence de la Filaine et de la Linotte. Le territoire communal présente la topographie bosselée correspondant à l'entité paysagère des plateaux de Vesoul, entaillée ici par la vallée de la Linotte. Les villages sont blottis au cœur de la vallée.

Les villages se trouvent à une altitude moyenne de 249 m, le point bas de la commune est situé au Sud du territoire, au sein de la vallée de la Linotte, à une altitude d'environ 243 m et le point culminant de la commune se situe à 373 m au Nord-Ouest du territoire, sur la butte du Bois Saint Martin.

- *Enjeux hydrologiques.*

Le réseau hydrographique superficiel de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers comprend 2 cours d'eaux principaux, la Filaine et de la Linotte qui conflue au Nord de Sorans-les-Cordiers. A noter également la présence de deux petits ruisseaux : le ruisseau de la Prairie au Sud de la commune, le ruisseau des Fontaines au niveau de Sorans-les-Cordiers.

En termes d'eaux souterraines, la commune est concernée par l'aquifère karstique des plateaux de Haute-Saône et la nappe colluvionnaire de la Linotte qui présentent une forte vulnérabilité aux pollutions.

L'état écologique de la Linotte est moyen, et son état chimique est bon (le dossier d'enquête publique met cependant en doute la fiabilité de ces données).

- *Risques*.

  - ✓ <u>Inondation</u> :

    La commune est également concernée par une zone inondable liée au débordement de la Linotte et cartographiée dans l'atlas des zones inondables élaboré par la DDT de Haute-Saône en 2007. La moitié du village de Sorans-les-Cordiers et quelques habitations du village de Roche-sur-Linotte sont concernées par cette zone inondable.

  - ✓ <u>Sismicité</u> : la commune se situe en zone de sismicité modérée.

- ✓ Argiles : La majeure partie de la commune, et notamment les écarts, est concernées par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles. Les zones bâties sont concernées par un aléa faible au niveau de Sorans-les-Cordiers et sur la moitié Ouest du village de Roche-sur-Linotte, et par un aléa moyen et sur la moitié Est du village de Roche-sur-Linotte.
- ✓ Mouvements de terrain, cavités souterraines : la commune n'est concernée par aucun mouvement de terrain, mais quelques cavités souterraines sont recensées sur la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers en dehors des zones urbanisées.

➢ *Enjeux écologiques.*

L'occupation du sol de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers est partagée entre trois principaux milieux écologiques, les boisements qui couvrent 567 ha, soit 61% de la superficie communale, les espaces agricoles (cultures céréalières, prairies et pâtures) et les milieux liés à l'eau, auxquels s'ajoutent quelques vergers. La forêt communale couvre 135 ha, soit 14 % du territoire communal. Elle est gérée par l'ONF.

Plusieurs secteurs de la commune sont recensés en zones humides, notamment le long de la Linotte.

Quelques habitations au Sud du village de Sorans sont situées dans une zone humide identifiée par la DREAL.

La commune n'est concernée par aucune autre zone d'inventaire ou de protection réglementaire des milieux naturels (ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, zone Natura 2000, …).

## *1.4. Présentation détaillée des caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement.*

### 1.4.1. Préambule.

➢ *Code Général des Collectivités Territoriales*

**L'article L.2224-10** du CGCT dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique :

*« 1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

**L'article R.2224-7** précise que *« peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif »*.

**L'article R.2224-8** dit que *« l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. »*.

**L'article R.2224-9** indique que *« le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé »*.

- *Répartition de la compétence assainissement entre la CCPMC et ses communes membres.*

L'assainissement non collectif : une compétence intercommunale

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois dispose de la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) depuis le 3 octobre 2011. Ce service, dont le règlement est mis à disposition du public sur le site de la CCPMC, a pour mission d'informer les usagers et de contrôler leurs installations d'assainissement non collectif, afin de préserver la ressource en eau.

La CCPMC a également pris la compétence *« Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage ».*

L'assainissement collectif : une compétence communale

Les communes-membres de la communauté de communes, ont conservé la compétence *« assainissement collectif »*. A ce titre, elles ont pour mission : « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

- *Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif.*

Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Ce contrôle comporte deux phases :

- contrôle de conception et d'implantation, lors de la demande de permis de construire, afin de vérifier avant le début des travaux si le projet d'assainissement est conforme et s'il prend bien en compte la nature du sol, les distances règlementaires, le nombre d'habitants, ....
- contrôle de bonne exécution à l'occasion duquel le SPANC vérifie si les travaux réalisés sont conformes au projet. Ce contrôle doit intervenir avant que le dispositif d'assainissement ne soit recouvert.

Le contrôle lors de la vente de tout ou-partie d'une construction

Depuis le 1er janvier 2011, lors d'une vente immobilière en zone d'assainissement non collectif, il est obligatoire de faire effectuer un contrôle des dispositifs d'assainissement en place par le technicien du SPANC. Ce contrôle est obligatoire pour toute transaction immobilière, si aucun contrôle du système d'assainissement non collectif n'a été effectué durant les trois dernières années. L'avis technique émis à l'issu de ce contrôle doit être joint à l'acte de vente. Si l'avis technique rendu est défavorable, la vente peut être réalisée, mais l'acquéreur a un an pour effectuer les travaux de mise en conformité.

Le contrôle de bon fonctionnement du dispositif d'assainissement en place

Ce contrôle doit être réalisé au maximum tous les 10 ans afin de vérifier l'état et l'entretien des installations en place. En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

### 1.4.2. Le zonage d'assainissement adopté en 2008.

- *Le zonage d'assainissement en vigueur a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Montbozon* (qui possédait déjà les compétences assainissement non collectif et zonage d'assainissement), *en collaboration et en accord avec la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.* La communauté de communes avait confié dès 2003 au Bureau d'Etudes « Eau Environnement Conseil » la réalisation d'une étude de Schéma Directeur d'Assainissement qui avait pour principaux objectifs de :
  - rechercher et étudier à partir de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat existant et futur, les solutions d'assainissement adaptées.
  - donner à la collectivité un outil technico-financier qui lui permette d'orienter son choix en matière d'assainissement sur des bases objectives, afin d'élaborer un zonage d'assainissement.

  Cette étude a fait l'objet de trois rapports en décembre 2003 (phase 1 - enquêtes générales), puis en juin 2004 (phase 2 - diagnostic) et enfin en novembre 2004 (phase 3 - étude technique et financière des solutions d'assainissement), documents qui constituent le support technique préalable au zonage d'assainissement qui a été approuvé en 2008.

  Deux scénarii ont été étudiés :
  - un premier scénario proposait un mode d'assainissement non collectif pour tous les immeubles du village,
  - un deuxième scénario proposait la mise en place d'un système d'assainissement collectif pour chacun des deux villages, permettant de raccorder la majorité des constructions. Les immeubles non desservis par les réseaux d'assainissement (3 habitations des villages les écarts et l'habitation isolée) étaient zonés en assainissement non collectif et une réhabilitation des assainissements individuels était proposée.

  Le deuxième scénario a été retenu (sans justification dans le dossier d'enquête publique de 2007). Les villages étaient donc zonés en assainissement collectif.

  Le coût global d'investissement avait été évalué à 356 400 € HT en novembre 2004 (comprenant les travaux d'assainissement collectif et non collectif), dont une partie devait être financée par des aides financières du Conseil Général de la Haute-Saône et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse.

- *Suite au zonage d'assainissement approuvé en 2008,*
  - dans les zones d'assainissement non collectif, des systèmes d'assainissement autonome ont été mis en place ou mis aux normes pour les nouvelles constructions et à l'occasion de ventes immobilières. Le SPANC n'a toutefois pas effectué de contrôle systématique de toutes les constructions situées dans ces zones.

- dans les zones d'assainissement collectif, la commune n'a pas engagé les travaux de mise en place de l'assainissement collectif.
  Aujourd'hui, les aides financières dont pourraient bénéficier la commune pour réaliser ces travaux sont incertaines. D'autre part les estimations des coûts des travaux sont presque deux fois plus élevées que celles de 2004.
  De ce fait, la municipalité a souhaité réviser le zonage d'assainissement et a sollicité la CCPMC dans ce sens qui par délibération du 2 mai 2018 a engagé la révision.

### 1.4.3. La révision du zonage d'assainissement.

Le dossier d'enquête publique présente les éléments qui ont permis de définir le zonage d'assainissement retenu pour la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers et qui sont synthétisés ci-dessous. Il comprend notamment :

- Une description des dispositifs d'assainissement existants,
- Une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif,
- Un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement et le scénario retenu.

➢ *Situation actuelle en termes d'assainissement*

En matière d'assainissement, la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers ne dispose actuellement d**'aucun système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées** produites sur les immeubles.

- Dans les villages

  Les villages sont en grande partie desservis par des réseaux d'assainissement de type unitaire (nommé « collecteur pluvial » dans le dossier d'enquête publique) qui collecte les eaux pluviales et les eaux usées (traitées ou non) des habitations.
  Dans le village de Roche-sur-Linotte, le réseau comprend deux collecteurs desservant la partie Nord et la partie Sud du village. Les deux collecteurs se rejoignent rue de la Ferme et se déversent directement vers le milieu naturel en un seul exutoire, la Linotte. La reconnaissance terrain réalisée lors de l'étude de 2004 met en avant un état général assez moyen des réseaux constitués de canalisations en béton. Le fossé de la route départementale et un bassin privé sont raccordés sur le réseau pluvial.
  Dans le village de Sorans-les-Cordiers, le réseau comprend trois petits tronçons distincts se déversant également dans la Linotte. La reconnaissance terrain réalisée lors de l'étude de 2004 met en avant un mauvais état général des réseaux constitués de canalisations en béton et PVC.

  Il n'existe aucun traitement communal des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

  Une enquête déclarative réalisée lors de l'étude de 2004 indique que les 10 habitations pour lesquelles une réponse a été fournie étaient uniquement équipées d'un prétraitement.

- Dans les écarts et 'habitation isolée

  Il n'existe pas de réseaux collectifs d'assainissement dans les écarts, ni au niveau de l'habitation isolée à l'extrême Sud-Ouest de la commune.
  Les eaux usées, éventuellement traitées par des assainissements individuels, sont rejetées dans le milieu naturel (cours d'eau, fossé ou infiltration).

- Dans toute la commune

  Depuis sa création, le SPANC n'est pas intervenu pour contrôler les installations existantes, sauf en cas de vente. Aucun diagnostic ni enquête concernant les assainissements non collectifs existants n'a été réalisé dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et de la révision du zonage d'assainissement. Il n'est donc pas possible de savoir si les habitations disposent d'un assainissement individuel, ni si les assainissements non collectifs en place sont aux normes.
  Les contrôles de bonne exécution et les diagnostics en cas de vente réalisés par le SPANC permettent d'indiquer que 1 seule filière d'assainissement complète a été mise en œuvre récemment sur la commune. Pour les autres habitations, le degré d'épuration obtenu par les systèmes d'assainissement autonome lorsqu'ils existent varie suivant l'âge des constructions et le dispositif d'épuration qui avait été mis en place à l'origine.

➢ *Contraintes pour la mise en place d'assainissements non collectifs.*

Le choix de la filière d'assainissement non collectif adaptée à chaque situation nécessite d'étudier un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer, les contraintes d'habitat et les contraintes de milieu qui ont été analysées dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement.

- Contraintes d'habitat.

  - Une surface minimale est nécessaire pour implanter un dispositif d'assainissement individuel.
    La structure de l'habitat et du parcellaire dans les villages font que beaucoup d'habitations ne disposent pas d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique. La mise en place de filières compactes est alors envisageable sous certaines conditions qui devront être vérifiées (5 pièces principales par habitation au plus pour un filtre compact à zéolithe).
    Quelques habitations disposent d'un parcellaire plus important permettant la mise en place d'une filière classique.

  - Les contraintes d'occupation et d'aménagement des parcelles (présence d'arbres, revêtement des parcelles, encombrement du sol et des sous-sols, emplacement des filières d'assainissement en place) ont également été identifiées.
    La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations sur le village : présence d'aménagement paysager ou dalle béton, pavés.

  - La mise en place d'un système d'assainissement individuel nécessite l'utilisation de matériel et engins encombrants. Les contraintes techniques des sols et les conditions d'accessibilité aux parcelles (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes ...) ont été appréciées.
    L'étude conclue que cette contrainte n'est pas ou peu présente sur la commune.

  - En cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire). La présence d'un exutoire hydraulique superficiel pour évacuer les eaux usées traitées et sa distance avec le dispositif d'assainissement autonome est également à prendre en compte.
    Les habitations sont en grande majorité desservies par le collecteur communal ou le ruisseau.

- Tout assainissement non collectif doit être situé à plus de de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.
  Aucune habitation de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers n'est localisée dans un périmètre de protection du captage.

- Contraintes de milieu.

  - La topographie et notamment la pente de la parcelle est à prendre dans la mise en place d'un assainissement individuel : une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en oeuvre avec obligation de créer des pentes artificielles, une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.
    Pas ou peu d'habitation semblent concerner par cette contrainte.

  - En présence de zones inondables, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est en principe à proscrire.
    D'après la carte des zones inondables de la DDT, plusieurs habitations sont localisées dans la zone inondable. Plusieurs solutions sont envisageables : certaines filières compactes peuvent être mises en œuvre, des dalles de lestage sont à prévoir, le dispositif d'assainissement peut parfois être positionné hors zone inondable.

  - Sur le plan géologique, le village de Sorans repose sur les colluvions de la vallée de la Linotte et des calcaires sublithographiques du Bathonien, le village de Roche repose également sur les colluvions de la vallée de la Linotte et sur des Calcaires oolithiques et bioclastiques du Callovien.
    Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, réalisée lors de l'étude du schéma directeur en 2004 et reprise dans le dossier d'enquête indique les filières d'assainissement préconisées pour chaque type de sol. Les perméabilités supposées sont variables, l'eau est présente à faible profondeur, l'infiltration n'est donc pas possible pour beaucoup d'habitations.
    Aucun test de perméabilité n'ayant été réalisé, ils devront être réalisés en cas de réhabilitation ou de construction d'une filière d'assainissement avec infiltration des eaux usées traitées.

Le travail d'investigations mené dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement a permis d'établir une **carte des contraintes à la parcelle pour l'assainissement non collectif** sur laquelle les habitations sont identifiées en fonction de l'importance des contraintes : « contraintes faibles », « contraintes fortes » et « contraintes très fortes ».

La conclusion de cette analyse est que l'aménagement parcellaire et la localisation de l'exutoire ne permettent pour la plupart des habitations que la mise en place de filière d'assainissement compacte.

➢ *Projet retenu*

Le rapport d'enquête fait état de deux scénarii :

- Un scénario proposant la mise en œuvre d'un **assainissement collectif sur les deux villages de la commune**. Le système de traitement collectif des eaux usées est commun aux deux villages et serait localisé l'entrée Sud de Roche-sur-Linotte, hors zone inondable (alors qu'en 2004, la solution retenue était deux systèmes de traitement collectif des eaux usées positionnés en zone inondable et en zone humide à Roche-sur-Linotte). Les effluents de Sorans-les-Cordiers seraient refoulés vers Roche-sur-Linotte. Les écarts, l'habitation isolée et quelques habitations des villages resteraient en zone d'assainissement non collectif.

Les travaux à réaliser pour la mise en œuvre de ce scénario, notamment, la mise en place des réseaux séparatifs, des postes de refoulement, des boites de branchements, d'un traitement de l'hydrogène sulfuré et du système de traitement collectif des eaux usées (pour 100 habitants) sont évalués à 665 925 € HT, dont 77 500 € HT à la charge des particuliers sous domaine privé.

Il convient de préciser que le budget du service public d'assainissement collectif est un budget annexe qui doit être équilibré : les charges d'investissement, les coûts annuels d'exploitation et l'amortissement des ouvrages devront être en totalité répercutés sur le prix de l'eau distribuée à la population.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** ce scénario ne prend pas en compte le coût de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif des quelques habitations qui ne sont pas raccordables.

- Un scénario où **l'ensemble de la commune est zoné en assainissement non collectif**.
  La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome indique les filières d'assainissement préconisées pour chaque construction, qui devront toutefois être confirmées par des études à la parcelle. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome préconise principalement des filtres à sable alors que la conclusion du chapitre sur les contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif indique que la plupart des habitations doivent s'équiper de filières d'assainissement compactes.
  Dans ce scénario, et en tenant compte des contraintes de mise en place de l'assainissement non collectif, le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif est estimé à 890 000 € HT pour les deux communes dont 496 000 € HT pour Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers. Le coût de la mise en place d'un assainissement individuel est estimé entre 8 000 € HT et 12 000 € HT.

  **Commentaire du commissaire-enquêteur :** Les coûts de contrôle et d'entretien de l'assainissement collectif et des assainissements non collectifs n'ont pas été pris en compte dans le comparatif. Les collecteurs d'assainissement unitaires continueront, semble-t-il, à collecter les eaux pluviales ainsi que les eaux usées traitées par les dispositifs d'assainissements non collectifs d'une partie des habitations.

Le rapport d'enquête indique que le deuxième scénario du tout en assainissement non collectif a été retenu en raison :

- du nombre d'habitations rapportés au nombre d'habitants,
- du coût moindre des travaux,

Le rapport d'enquête précise qu'**aucun zonage pluvial n'a été délimité** car la collectivité n'a pas identifié de zones à enjeux sur son territoire (zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser le ruissellement, où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales, pour lutter contre des pollutions engendrées par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement).

➢ *Règlementation en vigueur concernant l'assainissement non collectif.*

Le rapport d'enquête présente également les filières d'assainissement réglementaire, rappelle les missions du SPANC, l'existence d'un règlement du SPANC et énumère les textes s'appliquant à l'assainissement non collectif, et notamment :

- Obligation d'une installation d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

- Obligation d'assurer l'entretien et la vidange du dispositif d'assainissement non collectif par une personne agréée.
- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes, et ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
- Une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.
- En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Le nombre d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement qui devront se mettre aux normes n'est pas estimé à Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.

#### 1.4.4. Impact sur l'environnement.

Le dossier ne mentionne pas d'impact positif ou négatif sur l'environnement.

Après examen au cas par cas, la révision du plan de zonage d'assainissement de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers n'a pas été soumis à évaluation environnementale. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) indique notamment que :

- les filières ANC, accompagnées d'un contrôle rigoureux, permettront d'atténuer l'impact sur le milieu naturel récepteur.
- la révision du zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers devrait ainsi permettre une amélioration de la situation actuelle dégradée en facilitant le travail des différents acteurs concernés, permettant notamment au SPANC de réaliser les diagnostics initiaux.
- la CCPMC, compétente pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, procédera au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage. Tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque. Ces dispositions seront intégrées à l'enquête publique pour une pleine information des usagers.

### *1.5. Synthèse du chapitre 1.*

Le CGCT fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Le zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers a été approuvé en 2008 : les villages de Roche-sur-Linotte et de Sorans-les-Cordiers étaient classés en assainissement collectif, le reste de la commune était classé en assainissement non collectif.

Depuis 2008, la commune n'a pas engagé les travaux de mise en place de l'assainissement collectif. Le SPANC a contrôlé les systèmes d'assainissement autonome des nouvelles constructions et à l'occasion de ventes immobilières. Le contrôle systématique de toutes les constructions situées dans les zones d'assainissement non collectif n'a pas été effectué. Il n'est donc pas possible de savoir si les habitations disposent d'un assainissement individuel, ni si les assainissements non collectifs en place sont aux normes.

La commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers ne dispose actuellement d'aucun système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées. La plupart des habitations du village sont raccordées à un réseau de type unitaire qui collecte les eaux pluviales et les eaux usées (traitées ou non) des habitations, et qui se déversent directement dans la Linotte.

En raison du coût élevé de la mise en place de l'assainissement collectif et des incertitudes quant aux possibilités de subventions, la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers a sollicité la CCPMC (qui a la compétence zonage d'assainissement) pour réviser le zonage d'assainissement.

Une étude du contexte communal, et notamment des enjeux environnementaux, de l'assainissement existant et des possibilités de mise en place d'assainissements non collectifs a permis de définir deux scénarii possibles :

- Un scénario intégrant la mise en œuvre d'un assainissement collectif sur la quasi-totalité des habitations des deux villages de Roche-sur-Linotte et de Sorans-les-Cordiers et Cognières.
- Un scénario où l'ensemble de la commune est zoné en assainissement non collectif.

Le deuxième scénario du tout en assainissement non collectif a été retenu en raison du coût des travaux. Le contexte rural avec un nombre d'habitations limité et des perspectives d'évolution de l'habitat modérée militent également pour ce scénario.

L'approbation du zonage d'assainissement permettra au SPANC d'engager sa mission de contrôle des installations d'assainissement individuel sur l'ensemble des habitations de la commune. Réglementairement une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans. En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, la mise aux normes doit être effectuée dans un délai de 4 ans suite au diagnostic ou 1 an dans le cadre d'une vente immobilière.

L'impact du projet sur l'environnement n'est pas mentionné, mais la MRAe a dispensé le dossier d'évaluation environnementale.

# 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La présente enquête publique relève du Code de l'Environnement et notamment des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a été organisée conformément aux dispositions de ce code.

## *2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.*

Fin octobre 2020, le Tribunal Administratif Besançon m'a sollicitée pour conduire l'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement sur la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.
Disponible durant la période considérée, nullement concernée ou intéressée par le projet et convaincue de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission.
J'ai été désignée pour mener cette enquête publique (n°E20000053/25) par décision du 26 octobre 2020 de Monsieur Gérard Poitreau, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Besançon.

## *2.2. Organisation de l'enquête publique.*

Il est nécessaire de préciser que des enquêtes publiques concernant l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement ont été lancées de façon concomitante sur 9 communes de la CCPMC. Trois commissaires-enquêteurs ont été désignés par le Tribunal Administratif pour mener ces 9 enquêtes publiques (3 enquêtes publiques par commissaire-enquêteur). Une réunion préparatoire a été organisée par la CCPMC le 25 novembre 2020 pour définir le déroulement des 9 enquêtes publiques.
Compte tenu de la nature de l'enquête et des contraintes liées à la pandémie de Covid-19, il a été convenu que les enquêtes publiques débuteraient à partir de la dernière semaine de janvier 2021 pour une période d'au moins 30 jours. Il a également été convenu de réaliser 3 permanences de 2h, une pendant les horaires d'ouverture de la mairie concernée, une en soirée et une un samedi matin. Suite à la mise en place du couvre-feu, la permanence prévue en soirée en mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers de 17h à 19h s'est finalement tenue de 17h à 18h.

La durée de l'enquête publique, les dates de début et de fin de l'enquête publique, ainsi que les dates de mes permanences ont ensuite été arrêtées avec le maire de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.

L'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 5 janvier 2021 a prescrit les 9 enquêtes publiques, dont celle de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, il précisait notamment les points suivants :

- ✓ l'objet de l'enquête (caractéristiques principales du projet, identité de la personne responsable du projet),
- ✓ le nom du commissaire-enquêteur,
- ✓ les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur le registre,
- ✓ l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté et sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur,
- ✓ la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique.

## *2.3. Composition et pertinence du dossier d'enquête publique.*

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par le bureau d'études Geoprotech en novembre 2019. Il comprend 5 pièces listées ci-dessous :

- **Le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.**

  Le projet de révision du zonage d'assainissement comprend une notice synthétique explicative qui présente brièvement le contexte communal, un état des lieux de l'assainissement, les contraintes à l'assainissement non collectif, les deux scénarii envisagés et la solution retenue. Elle rappelle également la réglementation liée au zonage d'assainissement et comporte notamment les chapitres suivants :

  - ✓ Textes régissant l'enquête publique et le déroulement de la procédure administrative,
  - ✓ Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,

- ✓ Synthèse de l'étude,
- ✓ Définition du zonage d'assainissement.

7 pièces sont annexées à la notice technique : plan des réseaux d'eaux pluviales, carte des contraintes à l'assainissement non collectif, schéma de solution d'assainissement collectif envisagé pour le comparatif technico économique, plan de zonage d'assainissement 2019, règlement du SPANC, décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement, délibérations du conseil municipal (11/09/2015, 15/11/2019) et du conseil communautaire (23/09/2020) concernant le zonage d'assainissement.

- **La désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif (26/10/2020).**

- **L'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 05 janvier 2021 prescrivant l'enquête publique.**

- **Les 4 parutions dans la presse de l'avis d'enquête publique dans les annonces légales des journaux.** Les annonces légales ont été ajoutées dans le dossier d'enquête publique numérique et papier à mesure de leur parution dans la presse.

- **Le registre d'enquête publique paraphé par mes soins le 7 décembre 2020.**

J'ai vérifié que l'ensemble des documents étaient présents et qu'ils étaient complets à chaque début de permanence.

Le dossier d'enquête publique, complété avant l'ouverture de l'enquête publique suite à ma demande (voir le chapitre 2.6 ci-dessous), comprend l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'Environnement.

Le dossier de zonage d'assainissement comporte les pièces réglementaires définies à l'article R.2224-9 du CGCT. Il permet la compréhension du projet mais reste très sommaire. Il aurait gagné à être plus précis et complet : justification de la solution retenue plus étayée, actualisation des données, cartes plus lisibles, … Certains éléments auraient pu être ajoutés pour une meilleure compréhension des choix de la collectivité, notamment des informations sur les possibilités (ou l'impossibilité) des subventions, les coûts de contrôle et d'entretien de l'assainissement collectif et des assainissements individuels, le nombre d'installations d'assainissement individuel qui devront être mises aux normes au regard du contexte environnemental et sanitaire.
J'ai, à plusieurs reprises pendant l'enquête publique, posé des questions au maître d'ouvrage et au bureau d'études pour comprendre et approfondir les éléments présentés dans dossier, appréhender au mieux les enjeux du projet de révision du zonage d'assainissement et comprendre le choix du zonage d'assainissement retenu. J'ai repris certaines de ces questions dans le PV de synthèse afin que les réponses apportées par le maître d'ouvrage apparaissent dans mon rapport. Certaines réponses ont permis d'étayer mes conclusions
J'ai formulé dans le 1er chapitre quelques commentaires qui apparaissent en vert et qui pourraient utilement être pris en compte pour compléter le dossier avant son approbation.

### *2.4. Concertation préalable.*

La concertation n'étant réglementairement pas obligatoire pour les projets de zonage d'assainissement, aucune concertation n'a été faite sur ce projet. Cette information n'est pas mentionnée dans le dossier d'enquête publique.

### *2.5. Durée de l'enquête publique.*

Conformément à l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 05 janvier 2021, l'enquête s'est déroulée du 29 janvier 2021 au 1er mars 2021 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs.
Aucune prolongation n'a été demandée, ni ne s'est révélée nécessaire.

### *2.6. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.*

J'ai reçu fin octobre 2020, par courrier, l'arrêté de désignation du tribunal administratif accompagné du dossier d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement en CDROM. Le dossier d'enquête publique m'a également été transmis par la CCPMC, par mail le 4 novembre 2020.

Le dossier d'enquête publique en format papier a été fourni par la CCPMC lors de la réunion préparatoire du 25 novembre 2020.

Après avoir étudié avec soin le dossier, j'ai demandé à la CCPMC de me transmettre le zonage d'assainissement initial datant de 2008. Le 6 décembre 2020, j'ai également sollicité la CCPMC pour compléter le dossier d'enquête publique initial avec l'ensemble des éléments listés à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

J'ai reçu le 3 décembre 2020 et le 4 janvier 2021 les projets d'arrêté et d'avis d'enquête publique. J'ai proposé au maître d'ouvrage un certain nombre de corrections et de compléments à apporter, notamment en raison de la nécessité de prendre en compte l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 réformant les procédures d'enquête publique dès le 1er janvier 2017.

Le 25 novembre 2020, une réunion préparatoire a été organisée à la CCPMC, en présence de M. Blondel, 2ème vice-président en charge de l'assainissement, de Mme Schwartzwalder, chargée de mission eau et assainissement, de M. Mercier chargé de mission PLUi et urbanisme et de Mmes Mataillet et Castellan, commissaires-enquêteurs en charge d'enquêtes publiques de zonage d'assainissement sur le territoire de la CCPMC.
Des enquêtes publiques concernant l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement ont en effet été lancées de façon concomitante sur 9 communes de la CCPMC. Trois commissaires-enquêteurs, dont moi-même, ont été désignés par le Tribunal Administratif pour mener ces 9 enquêtes publiques (3 enquêtes publiques par commissaire-enquêteur). La réunion préparatoire avait pour objet la présentation de la politique communautaire en matière de zonage d'assainissement et d'assainissement non collectif, la mise en place de la procédure d'enquête publique (et notamment la mise en place de l'enquête publique dématérialisée) et la coordination des 9 enquêtes publiques. Cette réunion a été l'occasion pour le maître d'ouvrage de répondre aux premières questions des 3 commissaires-enquêteurs.

J'ai échangé avec le maire lors de chacune des permanences afin de recueillir les renseignements complémentaires sur le projet ainsi que les éléments qui me semblaient utiles pour comprendre le projet, son historique, son contexte et les objectifs recherchés.

J'ai effectué une reconnaissance de terrain suite à mes échanges avec le public lors des permanences.

J'ai consulté une personne de la profession pour comprendre le fonctionnement des assainissements non collectifs, les différentes filières existantes, les obligations de mise aux normes de ces installations, les possibilités de subventions, …

Le 5 mars 2020, les 9 enquêtes publiques étant terminées, une réunion a été organisée à la CCPMC, en présence de Mme Schwartzwalder, des bureaux d'études ayant réalisé les 9 zonages d'assainissement et de Mmes Mataillet et Castellan. Pour ma part, j'ai assisté à cette réunion en visioconférence. J'ai également échangé avec les autres commissaires-enquêteurs tout au long de la procédure.

J'ai interrogé M. Baverel de l'agence de l'eau par rapport aux possibilités de subventions. L'agence attribue aux collectivités relevant du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) et répondant aux conditions d'éligibilité, des aides spécifiques, pour améliorer leurs infrastructures d'assainissement collectif, dans le cadre d'une enveloppe financière dédiée, et en partenariat avec le conseil départemental. Les enveloppes d'aides sont toutefois de moins en moins importantes. Elles vont préférentiellement aux collectivités classées en ZRR qui ont signé un contrat pluriannuel relatif au rattrapage du retard structurel des services d'eau et d'assainissement. D'autre part, il est estimé que pour un coût supérieur à 11 000 €/habitation, l'assainissement collectif n'est pas à privilégier. Un contrat a ainsi été signé entre l'agence de l'eau, la CCPMC et certaines communes de la CCPMC sur la période 2020-2022. Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers ne répondait pas au critère de coût inférieur à 11 000 €/habitation et n'a donc pas signé ce contrat.
Aucune aide n'est attribuée dans le cadre des assainissements non collectifs.

## *2.7. Mesures de publicité.*

L'article R.123-11 du code de l'environnement dispose que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.
Cet avis doit également être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.
Il doit également être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

### 2.7.1. Annonces légales.

Les avis sont parus dans la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

- ✓ L'Est Républicain, édition du 7 janvier 2021.
- ✓ La Presse de Vesoul, édition du 7 janvier 2021.
- ✓ L'Est Républicain, édition du 28 janvier 2021.
- ✓ La Presse de Vesoul, édition du 28 janvier 2021.

### 2.7.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête publique.

La CCPMC m'a confirmé que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué le 8 janvier 2021 sur le panneau d'affichage au siège de la communauté de communes, sur le panneau d'affichage de la mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers et dans le village de Sorans-les-Cordiers.
Ces affichages ont été maintenus à partir de cette date et pendant toute la durée de l'enquête comme j'ai pu le vérifier à chacun de mes passages et lors des permanences.

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le registre dématérialisé le 7 janvier 2021, et sur le site internet de la CCPMC le 14 janvier 2021. Il est resté en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique sur les deux sites.

**Commentaire du commissaire-enquêteur** : Si l'avis d'enquête publique a été affiché tardivement sur le site de la CCPMC, l'information était quand même présente sur les panneaux d'affichage et sur le registre dématérialisé dans les délais règlementaires. De plus, plusieurs articles de l'Est Républicain ont mentionné la tenue de l'enquête publique. J'estime donc que l'information a été suffisante.

#### 2.7.3. Autres mesures d'information.

Plusieurs articles de l'Est Républicain ont mentionné l'enquête publique (éditions du 11 janvier, du 24 janvier, du 23 février 2021).

#### 2.7.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier d'enquête publique était à la disposition du public, à la mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers pendant toute la durée de l'enquête. Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie, à savoir les lundi et vendredi de 14h à 16h.
Dès le 25 janvier 2021, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2264 ainsi que sur le site internet de la CCPMC à l'adresse suivante : www.ccpmc.fr. Les dossiers papier et numériques ont été complétés par les annonces légales suite à leur parution après le début de l'enquête publique.
Aucune entrave à la consultation du dossier par le public n'a été portée à ma connaissance.

**Commentaire du commissaire-enquêteur** : Le registre dématérialisé a été créé pour les 9 enquêtes publiques. Il a été ouvert le 25/01/2021, jour d'ouverture des enquêtes publiques de Cognières et Le Magnoray et a été fermé le 4/03/2021, jour de clôture de l'enquête publique de Neurey-lès-la-Demie.

### *2.8. Permanences du commissaire enquêteur.*

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors des 3 permanences qui ont eu lieu aux dates prévues par l'arrêté d'organisation :

- ✓ vendredi 29 janvier 2021 de 17h à 18h.
- ✓ samedi 20 février 2021 de 9h à 11h.
- ✓ lundi 1er mars 2021 de 14h à 16h.

Mes permanences ont eu lieu dans la salle de réunion de la mairie. Cette salle est adaptée à l'accueil du public en toute confidentialité.

Aucun incident n'est à signaler au cours des permanences, ni lors de la consultation du dossier en dehors des permanences.

### *2.9. Réunions d'information et d'échanges.*

Je n'ai reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant pas avéré aucune réunion de ce type n'a été organisée pendant l'enquête.

### *2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.*

- ✓ L'enquête a pris fin à la date fixée par l'arrêté du maire, le 1er mars, au terme de ma dernière permanence.
- ✓ Le registre de la mairie a été clôturé par mes soins à l'issue de l'enquête, le 1er mars. Il ne contient aucune observation écrite.
- ✓ Il n'y a pas eu de réunion spécifique de fin d'enquête.

### *2.11. Synthèse du chapitre 2.*

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du 5 janvier 2021.
Le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités, y compris par l'intermédiaire du site internet de la CCPMC et par plusieurs articles dans les journaux.
Les personnes concernées pouvaient facilement consulter le dossier, se renseigner, rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de leurs questions, observations et demandes.
Le dossier mis à disposition du public comporte les pièces réglementaires. Il présente le scénario choisi par la collectivité.

La procédure n'a suscité, à ma connaissance aucune polémique ; elle s'est déroulée dans un climat serein et avec une indéniable liberté d'information et d'expression. Aucun incident n'est à déplorer.

J'estime que la consultation du public s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. J'ai par ailleurs réussi à recueillir les éléments nécessaires à la formulation de mes conclusions motivées et de mon avis qui font l'objet du document séparé joint au présent rapport.

## 3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

### *3.1. Bilan de l'enquête publique.*

Au terme de l'enquête, j'ai reçu 2 habitants de la commune qui souhaitaient se renseigner sur le dossier de révision du zonage d'assainissement, lors de mes permanences en mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers. Ces deux personnes ont consulté le dossier, se sont entretenues avec moi mais n'ont pas souhaité déposer d'observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à enquête. Elles souhaitaient connaitre la teneur du dossier d'enquête publique, le choix retenu pour l'assainissement communal, les conséquences sur leur habitation. J'ai repris la demande orale de M Varlet ci-dessous afin que le maitre d'ouvrage y apporte une réponse.

Aucun courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

### *3.2. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas.*

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L.2224-10 du CGCT font partie des plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17 II 4° du code de l'environnement.

La CCPMC a donc déposé une demande d'examen au cas par cas portant sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers le 23 décembre 2019.

Aucune autre consultation n'étant obligatoire dans le cadre d'un zonage d'assainissement, aucune autre personne publique n'a formulé d'avis sur le dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a dispensé le dossier d'évaluation environnementale par décision du 20 juillet 2020, dans laquelle elle rappelle notamment que :

- la CCPMC est issue de la fusion de la communauté de communes de Montbozon et de la communauté de communes du Chanois,
- la création de la CCPMC a entraîné une réflexion sur les zonages d'assainissement et une adaptation avec les financeurs,
- le choix pour la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, a été la solution de l'assainissement non collectif, pour des raisons d'ordre technique et financier,
- le fait que la révision du zonage ne soit pas approuvée restreint l'action du SPANC, qui ne peut en l'état imposer de diagnostics initiaux ni facturer les interventions, ce qui explique le faible taux de réalisation de diagnostics présenté lors de la première demande au cas par cas ;
- la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers ne dispose pas de système d'assainissement collectif ; le réseau de collecte actuel des eaux usées serait aujourd'hui principalement le collecteur pluvial et le ruisseau ; il présente de nombreuses anomalies, le rendant ainsi inadapté au traitement des eaux usées ;

La MRAe précise que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations de la commune en zone d'assainissement non collectif, conférant ainsi la légitimité d'action au SPANC pour la réalisation des diagnostics initiaux et l'accompagnement de la réhabilitation des filières ANC.

Elle justifie sa dispense en s'appuyant sur les considérations suivantes :

- malgré les nombreuses contraintes liées aux caractéristiques de l'habitat (parcelles trop petites, aménagement du terrain…) et du milieu (zone inondable, sol partiellement saturé, fortes pentes…) le recours à la filière ANC dite compacte reste la solution la plus adaptée d'un point de vue technique et financier,
- la mutualisation d'une station d'épuration au niveau intercommunal s'avère techniquement et financièrement difficile à mettre en œuvre,
- les dernières évolutions réglementaires permettent la mise en œuvre d'un assainissement à la parcelle indépendamment de la nature et caractéristique du sol, conditionné dorénavant par le mode d'évacuation
- les filières ANC, accompagnées d'un contrôle rigoureux, permettront d'atténuer l'impact sur le milieu naturel récepteur,
- la révision du zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers devrait ainsi permettre une amélioration de la situation actuelle dégradée en facilitant le travail des différents acteurs concernés, permettant notamment au SPANC de réaliser les diagnostics initiaux,
- **la CCPMC, compétente pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, procédera au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage. Tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque.**

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** la MRAe avait, dans une première décision, soumis le dossier à évaluation environnementale en raison, notamment, des enjeux environnementaux sur la commune (captages, zones humides, inondations), des contraintes pour la mise en place des assainissements non collectifs, des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. La dispense d'évaluation environnementale a été obtenue après recours gracieux.

### *3.3. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.*

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse comprenant la synthèse des observations du public et les questions que j'ai posées au maître d'ouvrage *(voir annexes).*

J'ai remis ce procès-verbal à Mme Schwartzwalder, représentant le maître d'ouvrage, au siège de la CCPMC, le 1er mars 2021 contre signature. Je lui ai rappelé que sa réponse éventuelle devait me parvenir dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal.

### *3.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.*

La CCPMC m'a adressé, par voie électronique, un mémoire en réponse le 15 mars 2021. Les réponses apportées sont intégrées dans le corps du PV de synthèse en caractère rouge : le document est annexé au présent dossier.
Les réponses, des extraits de réponses ou une synthèse des réponses du maître d'ouvrage sont repris dans le chapitre suivant.

### *3.5. Analyse chronologique des observations.*

Au terme de l'enquête, j'ai reçu 2 personnes lors de mes permanences, et aucune observation n'a été déposée sur le registre.
Je reprends ci-dessous la demande orale d'une des 2 personnes qui n'a pas souhaité déposer d'observation sur le registre suite à notre échange ainsi que mes questions.
Pour chaque observation ou partie d'observation est indiquée la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse, si elle a été faite, ainsi que mon avis ou commentaire. Mon avis tient notamment compte des éléments du dossier, des éléments que j'ai pu recueillir tout au long de l'enquête publique et de la réglementation en vigueur.

#### 3.5.1. Observations du public.

- *Observation orale.*

M. Michel VARLET.

M. Michel VARLET est venu s'informer pour la mise en place de l'assainissement non collectif de l'habitation de son fils : la maison se situe le long de la rue de Magnoncourt et l'installation d'un système d'assainissement autonome semble impossible au vu de la configuration de la parcelle (pas de terrain sur l'avant de la maison). M. Varlet souhaite savoir si l'installation du système d'assainissement autonome en face de la maison, de l'autre côté de la route, sur un terrain appartenant à son fils est envisageable.

Réponse du maître d'ouvrage.

*« La mise en place d'un assainissement non collectif sur une parcelle ne jouxtant pas l'habitation est envisageable sous réserve des contraintes techniques, d'adaptation et de l'autorisation du gestionnaire de la voirie. »*

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

C'est également la réponse que j'ai faite à M. Varlet en lui expliquant que le SPANC pourrait préciser les conditions de faisabilité de cette solution lors du contrôle du dispositif d'assainissement en place.

### 3.5.2. Questions du commissaire-enquêteur.

**1.1** Quels sont les coûts liés aux contrôles effectués par le SPANC,

Réponse du maître d'ouvrage.

| Type de contrôle | Prix Unitaire TTC |
|---|---|
| Diagnostic de l'existant | 77 € |
| Contrôle de conception d'un projet d'ANC | 60,50 € |
| Contrôle de la bonne exécution | 137,50 € |
| Contrôle en cas de vente d'un immobilier en ANC | 137,50 € |
| Contre-visite sur avis de la CCPMC | 35 € |

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Cette réponse complète les éléments financiers du dossier. Le public est ainsi informé des coûts liés au contrôle des assainissements non collectifs.

**1.2** Quels sont les coûts d'entretien des assainissements non collectifs (ANC) ainsi que la fréquence de ces entretiens.

Réponse du maître d'ouvrage.

*« Dépend du système mis en œuvre 1 vidange tous les 6 ans à 1 par an. Le SPANC n'assure pas l'entretien des installations.*
*La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse. Dans certains dispositifs cette dernière a été fixée à 30%.*
*Les contrôles effectués selon les différentes situations sont indiqués dans le tableau ci-dessous : »*

| Evaluation de conformité | Délai pour la prochaine vérification |
|---|---|
| Conforme | 10 ans (dans le cas d'une vente, prévoir le contrôle si le rapport à plus de 3 ans) |
| Non conforme (pas de risques environnementaux ni enjeux sanitaire) | 6 ans |
| Non conforme avec l'obligation de mise en conformité (risques environnementaux et/ou sanitaires) | 4 ans |
| Mise en conformité dans le cas de vente | 1 an (tous les ans en cas dépassement) |

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Le maître d'ouvrage a donné une fourchette en ce qui concerne la fréquence des entretiens des ANC. Il précise également la fréquence des contrôles effectués par le SPANC qui induisent les coûts indiqués précédemment.
Aucune fourchette de coût n'est indiquée en ce qui concerne les entretiens des ANC, qui aurait permis de compléter la connaissance de l'incidence financière de la mise en place d'un assainissement individuel.

**1.3** Quels sont les coûts d'exploitation/entretien pour l'assainissement collectif (AC).

Réponse du maître d'ouvrage.

Pas de réponse

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Il n'y a pas de chiffrage des coûts d'exploitation et d'entretien dans l'étude de zonage d'assainissement. Une fourchette de ces coûts aurait utilement pu être rajoutée au dossier pour compléter l'analyse, le comparatif et la justification du choix du zonage d'assainissement.

**1.4** Est-il possible d'avoir un tableau comparatif des différents scénarii intégrant les coûts de création des assainissements (collectif et non collectifs) et les coûts d'exploitation/entretien pour compléter les paramètres à prendre en compte dans le choix du type d'assainissement ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage reprend dans sa réponse (voir annexe) les coûts des travaux pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et conclut avec le tableau suivant :

| | **Solution collectif** | **Solution non collectif** |
|---|---|---|
| **Roche et Sorans** | **665 925 €**<br>78 000 €(ANC maisons éloignées) | 319 000 €+ 78 000 €<br>(maisons éloignées) |
| *reste à charge des* communes | *588 425 €* | 0 €HT |
| *reste à charge des particuliers* | *77 500 €(déconnexion séparation EU-EP)*<br>*+78 000 € (ANC maisons éloignées)* | 319 000 € + 78 000€<br>(maisons éloignées) |

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Le tableau reprend les coûts des travaux qui apparaissent dans le dossier d'enquête publique, et précise les coûts pour les habitations qui restent en assainissement non collectif dans les deux scénarii. Les coûts d'exploitation et d'entretien n'apparaissent pas dans le tableau.

**2.** Quelles sont les subventions/aides auxquelles la collectivité et les propriétaires peuvent prétendre pour la mise en place/la réhabilitation des AC et ANC ?
Quelles sont les démarches déjà effectuées et les réponses obtenues par rapport aux demandes de subventions ?
Est-il possible de compléter le tableau comparatif ci-dessus avec ces subventions/aides ?

Réponse du maître d'ouvrage.

*« Aucune subvention de l'Agence de l'Eau ou Département pour ANC. Selon les conditions du demandeur, il existe des subventions*
*Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :*
*Source : « http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/ »*

- *des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;*
- *du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;*
- *de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite. »*

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Les seules subventions envisageables pour la mise en place d'un assainissement collectif sont celles du département et de l'agence de l'eau, mais l'enveloppe d'aides est de moins en moins importante et va préférentiellement aux collectivités classées en ZRR qui ont signé un contrat pluriannuel relatif au rattrapage du retard structurel des services d'eau et d'assainissement. Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers n'a pas intégré ce contrat ; en effet, si le coût des travaux dépasse 11 000 €/habitation, l'assainissement collectif n'est pas à privilégier et la demande de subventions a peu de chances d'aboutir (voir page 2 dans le chapitre 2.6 les éléments fournis par l'agence de l'eau).

Concernant l'assainissement non collectif, les particuliers pourront solliciter des aides via le site mentionné ci-dessus. Toutefois, la recherche sur ce site semble compliquée et ne fonctionne pas toujours. Il serait donc utile que le SPANC, qui a un rôle de conseil, accompagne les particuliers dans leur recherche d'aides.

**3.** Le SPANC mettra-t-il en place des moyens, des aides pour inciter les habitants à mettre aux normes les assainissements non collectifs, par exemple :

- aide financière,
- opérations / commandes groupées pour les diagnostics des installations existantes, pour les travaux, … afin de réduire les coûts,
- recherches des aides / subventions envisageables et conseils aux habitants,
- ...

Réponse du maître d'ouvrage.

- *« Il n'y a aucune aide financière pour ANC. »*
- *« Les groupements des contrôles (diagnostics de l'existant) se font depuis la prise de compétence du SPANC à la CCPMC. »*
- *« Le forfait d'apport conseil aux habitants est inclus dans le marché du SPANC et les habitants peuvent se renseigner et demander des conseils par rapport à leurs projets. Attention, cela reste limité juste aux conseils et pas d'effectuer une étude ou imposer des choix de marques. »*

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Les particuliers pourront demander des conseils techniques au SPANC et bénéficier de groupements de diagnostic (l'incidence financière n'est pas indiquée).
Le maître d'ouvrage ne mentionne pas d'action incitative pour la mise en place des assainissements non collectifs, notamment un accompagnement dans la recherche d'aide financière ou un programme de réhabilitation groupé des assainissements non collectifs et coordonné par le SPANC.

4. Les dossiers précisent que les communes doivent maîtriser leurs eaux usées :
*« en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) ».*

L'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'ANC par la collectivité sont-ils prévus / envisageables ?

Réponse du maître d'ouvrage.

*« Le SPANC ne possède pas cette compétence : la réalisation et la réhabilitation des dispositifs. Pour la vidange, une action groupée pourrait être envisagée afin d'obtenir les prix plus abordables pour les particuliers. Cependant, la CCPMC n'ayant pas fini le recensement de son parc d'ANC, n'envisage pas dans l'immédiat ce genre de démarche. »*

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

L'objectif recherché dans le cadre du zonage d'assainissement est bien la maitrise des eaux usées et la préservation de la qualité des milieux récepteurs. Toute action qui va dans ce sens me semble donc intéressante à mettre en place, telles que les vidanges groupées évoquées par le maître d'ouvrage.

5. Quels sont les perspectives de développement de la commune, le choix du type d'assainissement étant lié aux perspectives de développement communal ?

Réponse du maître d'ouvrage.

8 à 12 logements.

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Le développement prévu correspond à 25% de logements supplémentaires ce qui se révèle ambitieux au regard de l'évolution récente : depuis 1990, seulement 4 nouveaux logements ont été créés sur la commune. Cet objectif ne remet pas en cause le choix de l'assainissement non collectif, le nombre d'habitations restant modéré sur la commune.

### *3.6. Synthèse du chapitre 3.*

L'enquête publique s'est déroulée pendant trente-deux jours consécutifs, sans incident. Le public a eu normalement accès au dossier et a pu exprimer en toute indépendance, ses avis, observations et propositions d'adaptation du projet.
La participation du public a été très faible, avec 2 personnes qui sont venues consulter le dossier, et aucune observation dans le registre.
L'analyse de la fréquentation du registre dématérialisé montre toutefois que 397 personnes ont consulté le registre (pour l'ensemble des 9 enquêtes publiques) et que le dossier d'enquête publique de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers a été téléchargé 15 fois.

Une observation orale, accompagnée de quelques questions de ma part, ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse que j'ai remis au siège de la CCPMC le 1er mars 2021. La réponse au PV m'a été adressée par la CCPMC le 15 mars 2021.
Pour chacune des demandes, j'ai repris l'avis du maître d'ouvrage et j'ai émis un avis ou un commentaire argumenté.

Après examen au cas par cas, la révision du plan de zonage d'assainissement de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers n'a pas été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe. Les observations formulées dans l'argumentaire de la décision devront être prises en compte.

Fait à Besançon, le 27 mars 2021

Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Annexes :

- Procès-verbal de synthèse des observations du public.
- Réponse du maître d'ouvrage.

# Commune de ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS

**ENQUETE PUBLIQUE n° E20000053**
**du 29 janvier 2021 au 1er mars 2021**

## REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

***Deuxième partie :***
***Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur***

# 1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations formulées par le public, des explications développées par la CCPMC, le bureau d'étude Géoprotech et le maire de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de mes propres réflexions.

Le déroulement de l'enquête publique et son bilan sont relatés dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis en examinant successivement l'enquête publique et sa régularité, les enjeux positifs et négatifs du projet.

## *1.1. Rappel de l'objet de l'enquête.*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 disposent que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur son territoire. Le Code Général des Collectivités Territoriales reprend ces dispositions dans son article L.2224-10.
Le zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers a été approuvé en 2008 : les deux villages étaient majoritairement classés en assainissement collectif, le reste de la commune était classé en assainissement non collectif. En raison du coût élevé de la mise en place de l'assainissement collectif et de la quasi impossibilité d'obtenir aujourd'hui des subventions, la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers a sollicité la CCPMC (qui a la compétence zonage d'assainissement) pour réviser le zonage d'assainissement.
La CCPMC a engagé, par délibération du 2 mai 2018, la révision du zonage d'assainissement. Le 23 septembre 2020, elle a arrêté le projet de zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers : le scénario envisagé est de zoner l'ensemble de la commune en assainissement non collectif.

## *1.2. Quant à la régularité de la procédure.*

J'ai été désignée pour mener l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers par décision n°E20000053/25 du 26 octobre 2020 du Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement.
L'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 5 janvier 2021 organisant l'enquête, fournissait clairement et scrupuleusement les précisions exigées par ledit code.

Les obligations relatives à la durée de la consultation, à la publicité par affichage, voie de presse et voie électronique, à la composition et à la mise à disposition du dossier, à la présence du commissaire enquêteur et à la formulation des observations ont été respectées.

Le public a bénéficié de trente-deux jours consécutifs pour consulter le dossier. J'ai effectué trois permanences de 1h à 2h chacune, soit 5 heures de présence effective en mairie, dont une permanence le samedi matin, une pendant les heures d'ouverture de la mairie et une en début de soirée.
Le public s'est très peu mobilisé pour cette enquête avec 15 personnes qui ont téléchargé le dossier sur le registre dématérialisé, 2 personnes qui sont venues consulter le dossier lors des permanences et aucune observation déposée dans le registre.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables.

La procédure a été régulière, exempte d'incident ou de dysfonctionnement majeur, et a offert au public une bonne information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes. En conséquence, je considère que la consultation publique pour la révision du zonage d'assainissement s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### *1.3. Quant aux enjeux du projet.*

L'obligation de réaliser un zonage d'assainissement répond à un souci de **préservation de l'environnement et de la salubrité publique.** Le zonage d'assainissement permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Il m'appartient ainsi d'examiner si le choix opéré par la collectivité respecte l'esprit et les obligations légales ainsi que l'intérêt général.

L'examen du dossier, les échanges avec les élus, les chargés de mission de la CCPMC, les personnes qui se sont déplacées pour consulter le dossier, le bureau d'étude, l'agence de l'eau confirment l'opportunité de réviser le zonage d'assainissement et de classer l'ensemble de la commune en assainissement non collectif.

Si l'assainissement collectif est le modèle privilégié, l'article R.2224-7 du CGCT précise que « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Dans le cas de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, c'est le coût élevé de la mise en place d'un assainissement collectif qui a orienté le choix vers un zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune. Le coût de réalisation d'un assainissement collectif, rapporté par habitation, est en moyenne deux fois supérieur à un assainissement individuel. Le choix opéré répond à une volonté communale et intercommunale ; il est également en accord avec la doctrine des partenaires financeurs en termes d'assainissement collectif (agence de l'eau et département) qui estiment qu'au-delà de 11 000 €/habitation, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas la solution à privilégier. Le choix de la collectivité tient donc compte de la quasi-impossibilité d'obtenir aujourd'hui les subventions qui étaient envisageables en 2008.

Dans un contexte rural où l'habitat est dispersé, l'assainissement non collectif est une solution de traitement des eaux usées domestiques à part entière, aussi pertinente que l'assainissement collectif, tant sur le plan technique et que sur le plan financier.
Des réponses techniques sont aujourd'hui proposées pour répondre aux différentes situations géographiques et géologiques. Depuis fin 2009, la réglementation en termes de prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement individuel a beaucoup évolué. Le nombre de filières disponibles sur le marché s'accroît et se diversifie, tout en maintenant les principes généraux que sont l'absence d'atteinte à la salubrité publique et l'absence d'atteinte à la qualité du milieu récepteur. Les filières compactes (microstations, filtres compacts et filtres plantés) connaissent notamment un fort développement depuis quelques années avec des rendements équivalents aux stations d'épuration communales.

Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers répond à ces critères avec un bâti peu dense, répartis en deux villages et des écarts, ainsi qu'un nombre de logements et des perspectives d'évolution modérés. Malgré des « contraintes d'habitat » pour la mise en place d'assainissements non collectifs, les évolutions techniques en matière de dispositifs d'assainissement individuel permettront de trouver un dispositif efficace et adapté aux contraintes du terrain, en s'appuyant sur la carte des contraintes à l'assainissement non collectif.
Le maintien du collecteur unitaire est notamment un avantage puisqu'il sert d'exutoire et continuera de collecter les eaux pluviales et les eaux usées traitées par assainissement individuel.

Depuis 2008, date d'approbation du premier zonage d'assainissement, aucun travaux n'a été réalisé en termes d'assainissement collectif, le contrôle systématique de toutes les constructions situées dans les zones d'assainissement non collectif n'a pas été effectué. L'état dégradé du ruisseau nécessite la mise en place de systèmes d'assainissement efficaces et adaptés dans les meilleurs délais.

L'existence du SPANC intercommunal présente un réel avantage, puisque l'approbation du zonage d'assainissement non collectif lui permettra d'engager sans délai sa mission de contrôle des installations d'assainissement individuel sur l'ensemble des habitations de la commune. De plus les particuliers auront un interlocuteur opérationnel en mesure de les conseiller et de les accompagner dans leurs démarches, notamment pour la recherche d'aides qui peuvent être attribuées sous certaines conditions pour la mise en place ou la réhabilitation d'un assainissement individuel.
Ce service pourra être un véritable acteur de la politique communautaire en termes d'assainissement et devenir déterminant dans la dynamique, le suivi et la réussite du projet. Il pourra notamment avoir un rôle incitatif à jouer dans la mise en place des assainissements non collectifs : en effet, seules les installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement ont l'obligation de se mettre aux normes. Sans actions incitatives (financières, technique et accompagnement), le nombre d'installations mises aux normes dans les prochaines années risque d'être minime.

### *1.4. Quant aux observations émises par les personnes publiques consultées et la population.*

Règlementairement, la révision du zonage d'assainissement ne nécessite que l'avis de la MRAe qui décide de la réalisation ou de la dispense d'évaluation environnementale.
La MRAe avait, dans une première décision, soumis le dossier à évaluation environnementale en raison, notamment, des enjeux environnementaux sur la commune, des contraintes pour la mise en place des assainissements non collectifs, des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. La dispense d'évaluation environnementale a été obtenue après recours gracieux. Dans sa décision, la MRAe indique que le contrôle rigoureux et la mise en place de filières ANC permettront d'atténuer l'impact sur le milieu naturel récepteur. Elle précise que la CCPMC devra procéder au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage et que tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque.

Aucune autre personne publique n'a été sollicitée sur le dossier.

Le public s'est très peu mobilisé pour l'enquête publique et le projet de révision du zonage n'a suscité aucune contestation.
Deux personnes se sont entretenues avec moi lors des permanences et aucune observation écrite n'a été formulée.

### *1.5. Conclusion générale.*

J'ai veillé tout au long de l'enquête à la régularité de la procédure. J'ai étudié le dossier et j'ai obtenu des renseignements sur le sujet auprès de différents interlocuteurs. J'ai écouté les élus, la chargée de mission de la CCPMC, le bureau d'études en charge de la réalisation du dossier. J'ai sollicité l'agence de l'eau pour obtenir des renseignements sur les subventions. J'ai réfléchi aux implications du projet notamment ses incidences sur les habitants, sur l'assainissement futur de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers et sur la préservation de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation.

Malgré les « contraintes d'habitat » pour la mise en place d'assainissements non collectifs qui nécessiteront de rechercher le dispositif d'assainissement individuel adapté aux contraintes du terrain et les éléments de comparaison des scénarii qui auraient pu être complétés dans le dossier, je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement proposé à l'enquête publique est pertinent dans la mesure où :

- ✓ Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation d'assainissements non collectifs est très inférieur à la mise en place d'un assainissement collectif. Les subventions pour la mise en place d'un assainissement collectif sont aujourd'hui très hypothétiques.
- ✓ Le territoire de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers présente une densité de bâti et un nombre de logements pour lesquels l'assainissement non collectif est une solution de traitement des eaux usées domestiques pertinente, notamment sur le plan financier.
- ✓ La mise en place de systèmes d'assainissement efficaces et adaptés permettra une amélioration de la qualité de la Linotte et une préservation accrue de la ressource en eau dans les meilleurs délais.
- ✓ Aucun dispositif collectif de traitement des eaux usées n'existe sur la commune. Seuls des collecteurs unitaires existent dans les deux villages.
- ✓ Quelques habitations sont actuellement équipées d'assainissement individuel aux normes.
- ✓ Ce choix répond à une volonté des élus de la commune et de la communauté de communes et à la doctrine des partenaires financiers. La population s'est peu manifestée dans le cadre de l'enquête publique qui n'a suscité aucune contestation.
- ✓ L'approbation d'un zonage d'assainissement non collectif permettra au SPANC d'engager sans délai sa mission de contrôle des installations d'assainissement individuel sur l'ensemble des habitations de la commune.
- ✓ Le SPANC devient un acteur devenir déterminant dans la dynamique, le suivi et la réussite du projet.

Les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients.

## 2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

**Compte tenu des éléments précédents, j'émets un AVIS FAVORABLE au projet de révision du zonage d'assainissement de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.**

Cet avis est assorti des **RECOMMANDATIONS** suivantes :

- ✓ Je reprends en premier lieu la formulation de la MRAE dans sa décision : *« La CCPMC, compétente pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, procédera au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage. Tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque. »*
- ✓ La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois et le SPANC devront mener des actions incitatives (telles que celles évoquées dans le présent rapport) afin que la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif soit effective sur le territoire communal.
- ✓ La commune devra continuer à entretenir les réseaux unitaires existants qui continueront à collecter les eaux usées traitées d'un certain nombre d'habitation des villages.

Fait à Besançon, le 27 mars 2021

Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

# ANNEXES

# Procès-verbal de synthèse des observations du public

Département de la Haute-Saône

Tribunal Administratif
de Besançon

# Commune de ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE n° E20000053**
**du 29 janvier 2021 au 1 mars 2021**

## REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Procès-verbal de synthèse**
**des observations du public**

*Virginie HABERT*
*Commissaire-enquêteur*

# 1. PREAMBULE.

L'arrêté de la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 05 janvier 2021 a prescrit l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers du vendredi 29 janvier 2021 au lundi 1er mars 2021 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public en mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Le dossier d'enquête publique était également consultable sur un poste informatique à la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois sous réserve de la prise de rendez-vous, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois à l'adresse suivante : www.ccpmc.fr ainsi que sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2264.

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignant sur le registre d'enquête publique prévu à cet effet en mairie,
- en les adressant par courrier à la mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers (Place de la Mairie - 70230),
- en les déposant, par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne, sur le registre dématérialisé sus-cité, onglet « Déposer une observation »,

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors de trois permanences qui se sont déroulées aux dates et heures définies par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique :

- le vendredi 29 janvier 2021 de 17h à 18h.
- le samedi 20 février 2021 de 9h à 11h.
- le lundi 1er mars 2021 de 14h à 16h.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

*« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »*

Au terme de l'enquête publique, j'ai donc dressé le présent procès-verbal de synthèse qui comprend les observations recueillies lors de l'enquête publique, ainsi que différentes questions que je pose pour parfaire ma compréhension du dossier.

## 2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu deux habitants de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers lors de mes permanences en mairie :

- Lors de ma première permanence, un habitant de Roche est venu se renseigner au sujet de l'assainissement autonome à mettre en place pour l'habitation de son fils.
  Il n'a pas souhaité déposer d'observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à enquête publique. Sa demande orale est reprise ci-dessous.
- Lors de ma troisième permanence, j'ai reçu un habitant de Sorans qui souhaitait connaitre la teneur du dossier de révision du zonage d'assainissement. Une fois le dossier présenté par mes soins, cette personne, qui explique avoir mis en place une fosse toutes eaux aux normes, n'a pas souhaité déposer d'observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à enquête publique.

Aucune observation écrite n'a été portée au registre d'enquête publique mis à disposition en mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.

Aucun courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

➢ ***Observation orale n°1.***

M. Michel VARLET *le 29.01.2021.*

M. Michel VARLET est venu s'informer pour la mise en place de l'assainissement non collectif de l'habitation de son fils : la maison se situe le long de la rue de Magnoncourt et l'installation d'un système d'assainissement autonome semble impossible au vu de la configuration de la parcelle (pas de terrain sur l'avant de la maison). M. Varlet souhaite savoir si l'installation du système d'assainissement autonome en face de la maison, de l'autre côté de la route, sur un terrain appartenant à son fils est envisageable.

## 3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Suite à la lecture du dossier, aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le public, avec Monsieur le Maire, avec Mahsa Schwartzwalder de la communauté de communes, je souhaiterais avoir des précisions sur les points suivants :

1) Quels sont les couts :
   - liés aux contrôles effectués par le SPANC,
   - d'entretien des assainissements non collectifs (ANC) ainsi que la fréquence de ces entretiens.
   - d'exploitation/entretien pour l'assainissement collectif (AC).

   Est-il possible d'avoir un **tableau comparatif des différents scénarii** intégrant les couts de création des assainissements (collectif et non collectifs) et les couts d'exploitation/entretien pour compléter les paramètres à prendre en compte dans le choix du type d'assainissement ?

2) Quelles sont les subventions/aides auxquelles la collectivité et les propriétaires peuvent prétendre pour la mise en place/la réhabilitation des AC et ANC ?
   Quelles sont les démarches déjà effectuées et les réponses obtenues par rapport aux demandes de subventions ?
   Est-il possible d'avoir de compléter le tableau comparatif ci-dessus avec ces subventions/aides ?

3) Le SPANC mettra-t-il en place des moyens, des aides pour inciter les habitants à mettre aux normes les assainissements non collectifs, par exemple :
   - aide financière,
   - opérations / commandes groupées pour les diagnostics des installations existantes, pour les travaux, … afin de réduire les coûts,
   - recherches des aides / subventions envisageables et conseils aux habitants,
   - ...

4) Les dossiers précisent que les communes doivent maîtriser leurs eaux usées :
   *« en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) ».*

   L'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'ANC par la collectivité sont-ils prévus / envisageables ?

5) Quels sont les perspectives de développement de la commune, le choix du type d'assainissement étant lié aux perspectives de développement communal ?

Le présent procès-verbal est établi au terme de l'enquête publique. **Il est remis en mains propres le 1er mars 2021 à Mahsa Schwartzwalder** (chargée de mission Eau et Assainissement à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois) qui est invitée à établir un mémoire en réponse et à l'adresser ou le remettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification dudit procès-verbal, **soit au plus tard le 16 mars 2021.**
Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

Fait à Besançon, le 1er mars 2021

Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Remis et commenté en 2 exemplaires le 1er mars 2021
à **Mahsa Schwartzwalder**,
représentant le maître d'ouvrage

# Réponses de la CCPMC au procès-verbal de synthèse

Remarque : La CCPMC a intégré ses réponses en rouge dans le corps du procès-verbal.

## 1. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu deux habitants de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers lors de mes permanences en mairie :

- Lors de ma première permanence, un habitant de Roche est venu se renseigner au sujet de l'assainissement autonome à mettre en place pour l'habitation de son fils.
  Il n'a pas souhaité déposer d'observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à enquête publique. Sa demande orale est reprise ci-dessous.
- Lors de ma troisième permanence, j'ai reçu un habitant de Sorans qui souhaitait connaitre la teneur du dossier de révision du zonage d'assainissement. Une fois le dossier présenté par mes soins, cette personne, qui explique avoir mis en place une fosse toutes eaux aux normes, n'a pas souhaité déposer d'observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à enquête publique.

Aucune observation écrite n'a été portée au registre d'enquête publique mis à disposition en mairie de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.

Aucun courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

➢ ***Observation orale n°1.***

M. Michel VARLET *le 29.01.2021.*

M. Michel VARLET est venu s'informer pour la mise en place de l'assainissement non collectif de l'habitation de son fils : la maison se situe le long de la rue de Magnoncourt et l'installation d'un système d'assainissement autonome semble impossible au vu de la configuration de la parcelle (pas de terrain sur l'avant de la maison). M. Varlet souhaite savoir si l'installation du système d'assainissement autonome en face de la maison, de l'autre côté de la route, sur un terrain appartenant à son fils est envisageable.

**Réponse de la CCPMC :**

La mise en place d'un assainissement non collectif sur une parcelle ne jouxtant pas l'habitation est envisageable sous réserve des contraintes techniques, d'adaptation et de l'autorisation du gestionnaire de la voirie.

## 2. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Suite à la lecture du dossier, aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le public, avec Monsieur le Maire, avec Mahsa Schwartzwalder de la communauté de communes, je souhaiterais avoir des précisions sur les points suivants :

1) Quels sont les couts :
   - liés aux contrôles effectués par le SPANC,

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

| Type de contrôle | Prix Unitaire TTC |
|---|---|
| Diagnostic de l'existant | 77 € |
| Contrôle de conception d'un projet d'ANC | 60,50 € |
| Contrôle de la bonne exécution | 137,50 € |
| Contrôle en cas de vente d'un immobilier en ANC | 137,50 € |
| Contre-visite sur avis de la CCPMC | 35 € |

   - d'entretien des assainissements non collectifs (ANC) ainsi que la fréquence de ces entretiens.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Dépend du système mis en œuvre 1 vidange tous les 6 ans à 1 par an. Le SPANC n'assure pas l'entretien des installations.

La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse. Dans certains dispositifs cette dernière a été fixée à 30%.

Les contrôles effectués selon les différentes situations sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Evaluation de conformité | Délai pour la prochaine vérification |
|---|---|
| Conforme | 10 ans (dans le cas d'une vente, prévoir le contrôle si le rapport à plus de 3 ans) |
| Non conforme (pas de risques environnementaux ni enjeux sanitaire) | 6 ans |
| Non conforme avec l'obligation de mise en conformité (risques environnementaux et/ou sanitaires) | 4 ans |
| Mise en conformité dans le cas de vente | 1 an (tous les ans en cas dépassement) |

Le SPANC n'a pas de vocation de faire l'entretien ou l'exploitation des systèmes d'assainissement non-collectif. Le rôle du SPANC s'arrête aux contrôles de conformité des dispositifs et définir l'état technique de l'installation. Seul le particulier est en charge de l'entretien de son système d'ANC. Le SPANC n'a d'ailleurs pas le droit de promouvoir des marques ou influencer le particulier dans ces choix de marques ou bureaux d'étude.

Est-il possible d'avoir un **tableau comparatif des différents scénarii** intégrant les couts de création des assainissements (collectif et non collectifs) et les couts d'exploitation/entretien pour compléter les paramètres à prendre en compte dans le choix du type d'assainissement ?

| | **Solution collectif** | **Solution non collectif** |
|---|---|---|
| **Roche et Sorans** | **665 925 €**<br>78 000 €(ANC maisons éloignées) | 319 000 €+ 78 000 € (maisons éloignées) |
| *reste à charge des* communes | *588 425 €* | 0 €HT |
| *reste à charge des particuliers* | *77 500 €(déconnexion séparation EU-EP)*<br>*+78 000 € (ANC maisons éloignées)* | 319 000 € + 78 000€ (maisons éloignées) |

2) Quelles sont les subventions/aides auxquelles la collectivité et les propriétaires peuvent prétendre pour la mise en place/la réhabilitation des AC et ANC ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :.**

Aucune subvention de l'Agence de l'Eau ou Département pour ANC. Selon les conditions du demandeur, il existe des subventions :

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

Source : « http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/ »

1) des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
2) du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
3) de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

Quelles sont les démarches déjà effectuées et les réponses obtenues par rapport aux demandes de subventions ?
Est-il possible d'avoir de compléter le tableau comparatif ci-dessus avec ces subventions/aides ?

3) Le SPANC mettra-t-il en place des moyens, des aides pour inciter les habitants à mettre aux normes les assainissements non collectifs, par exemple :

- aide financière : Il n'y a aucune aide pour ANC
- opérations / commandes groupées pour les diagnostics des installations existantes, pour les travaux, … afin de réduire les coûts,

  Les groupements des contrôles (diagnostics de l'existant) se font depuis la prise de compétence du SPANC à la CCPMC.
- recherches des aides / subventions envisageables et conseils aux habitants,

  Le forfait d'apport conseil aux habitants est inclus dans le marché du SPANC et les habitants peuvent se renseigner et demander des conseils par rapport à leurs projets. Attention, cela reste limité juste aux conseils et pas d'effectuer une étude ou imposer des choix de marques…

4) Les dossiers précisent que les communes doivent maîtriser leurs eaux usées :

*« en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) ».*

L'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'ANC par la collectivité sont-ils prévus / envisageables ?

Réponse du Maître d'ouvrage :.

Le SPANC ne possède pas cette compétence facultative. Pour la vidange, une action groupée pourrait être envisagée afin d'obtenir les prix plus abordable pour les particuliers. Cependant, la CCPMC n'ayant pas fini le recensement de son parc d'ANC, n'envisage pas dans l'immédiat ce genre de démarche.

5) Quels sont les perspectives de développement de la commune, le choix du type d'assainissement étant lié aux perspectives de développement communal ?

Réponse du Maître d'ouvrage :.

8 à 12 logements.

Le présent procès-verbal est établi au terme de l'enquête publique. **Il est remis en mains propres le 1er mars 2021 à Mahsa Schwartzwalder** (chargée de mission Eau et Assainissement à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois) qui est invitée à établir un mémoire en réponse et à l'adresser ou le remettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification dudit procès-verbal, **soit au plus tard le 16 mars 2021.**
Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

Fait à Besançon, le 1er mars 2021

Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Remis et commenté en 2 exemplaires le 1er mars 2021
à **Mahsa Schwartzwalder**,
représentant le maître d'ouvrage